

# **GE\_GERICHTE ACJC/1119/2013 vom 12. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1119\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1119_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1119/2013 du 12 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1119/2013 del 12 febbraio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le présent appel est dirigé contre une décision finale rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été déposé en temps utile et selon la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est ainsi recevable.

### **E. 1.2**

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311).

- 7/13 -

C/27551/2010

### **E. 2**

L'appelante étant domiciliée en France et l'un des intimés au Chili, la cause présente un élément d'extranéité. Le litige est de nature patrimoniale et concerne un cas de responsabilité survenu à Genève. Les tribunaux genevois sont compétents dans la mesure où les intimés ont procédé sur le fond sans soulever de moyen à ce sujet (art. 6 LDIP), où deux d'entre eux sont domiciliés à Genève (art. 129 al. 1 et 8a al. 1 LDIP) et compte tenu du lieu de l'événement dommageable (art. 129 al. 1 LDIP). Au surplus, le litige est régi par le droit suisse (art. 133 al. 2 LDIP).

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (b). Les intimés produisent à l'appui de leur réponse un article de presse du 31 décembre 2012 sans expliquer pour quelle raison ils n'auraient pas été en mesure de le faire avant la clôture des débats de première instance. Cette pièce est en conséquence irrecevable.

### **E. 4**

Seule est discutée en appel la responsabilité des anciens propriétaires de F\_\_\_\_\_, l'appelante n'ayant pas repris ses conclusions contre E\_\_\_\_\_.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 58 al. 1 CO, le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Le sujet de la responsabilité est le propriétaire de l'ouvrage au moment de la survenance de l'atteinte aux droits de la victime. C'est la personne qui était propriétaire à cette époque qui devra être recherchée, même si le défaut doit être imputé à son prédécesseur ou même si l'ouvrage a été transféré à un tiers au moment de l'ouverture de l'action (WERRO, CoRo, CO I, 2012, n. 12 ad art. 58 CO). En cas de propriété commune, il existe une responsabilité solidaire des propriétaires (WERRO, op. cit., n. 15 ad art. 58 CO). Les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique doivent agir ou être actionnées conjointement (art. 70 al. 1 CPC), au contraire des personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables, dont l'assignation conjointe est une simple possibilité (art. 71 al. 1 CPC).

- 8/13 -

C/27551/2010

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appel est dirigé contre les propriétaires communs du bâtiment en cause lors de la survenance du dommage, lesquels répondent, au titre de Consorts nécessaires, de l'éventuel dommage résultant de son usage et consécutif à un vice de construction ou à un défaut d'entretien. Conformément à la doctrine susmentionnée, les intimés disposent ainsi de la légitimation passive, quand bien même ils n'avaient déjà plus la qualité de propriétaires lorsque l'action a été ouverte. Au surplus, l'absence de conclusions en appel contre E\_\_\_\_\_, consort simple, relève du libre choix de l'appelante et est sans conséquence sur la recevabilité ou le bien-fondé de l'appel.

#### **E. 5.1**

L'art. 58 CO instaure une responsabilité causale contre laquelle le propriétaire d'ouvrage ne bénéficie pas de preuve libératoire (ATF 130 III 193 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_173/2010 du 22 juin 2010, consid. 6.2). Le propriétaire d'ouvrage n'encourt de responsabilité que si le dommage est dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de l'ouvrage. Un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné (ATF 130 III 736 consid. 1.3; 126 III 113 consid. 2a/cc). Le degré de sécurité suffisante est fonction du but qui est assigné à l'ouvrage (ATF 130 III 736 consid. 1.3) et se détermine d'après un point de vue objectif, en fonction de ce qui peut se passer, selon l'expérience de la vie, à l'endroit où se trouve cet ouvrage (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa). L'admission de l'existence d'un défaut dépend des circonstances du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_507/2008 du 22 janvier 2009, consid. 3.1)

Toute source de danger ne représente pas un vice de construction au sens de l'art. 58 CO (ATF 129 III 65 consid. 1.1). Le propriétaire ne doit prévenir que les risques normaux et n'a pas besoin d'éliminer tout dommage imaginable (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa).

Le caractère raisonnablement exigible des mesures de sécurité à prendre constitue une limite au devoir du propriétaire. Ainsi, il y a lieu d'examiner si l'élimination d'éventuelles risques ou la prise de mesures de sécurité est possible et si les dépenses nécessaires à cet effet demeurent dans une proportion raisonnable avec les intérêts des usagers et le but de l'ouvrage. Il est exclu d'imposer au propriétaire une dépense qui n'a aucun rapport avec la destination de l'ouvrage (ATF 130 III 736 consid. 1.3; 126 III 113 consid. 2a/cc; 123 III 306

consid. 3b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_507/2008 du 22 janvier 2009, consid. 3.1).

Le rôle causal du défaut d'entretien d'un ouvrage doit être exclu s'il est établi que le propriétaire, en entretenant correctement l'ouvrage, n'aurait pas empêché la

- 9/13 -

C/27551/2010 survenance du dommage (ATF 122 III 229 consid. 5b; WERRO, op. cit., n. 22 ad art. 58 CO).

## **E. 5.2**

En l'espèce, il est établi que, lors de la chute de l'appelante le 21 avril 2007, cette dernière marchait dans le mall de F\_\_\_\_\_ afin de se rendre dans l'un des magasins et faisait ainsi un usage du bâtiment conforme à sa destination.

L'accident ayant été causé par une chute sur une flaque de produit liquide, probablement du produit vaisselle, seul entre en considération un éventuel défaut d'entretien du bâtiment.

A cet égard, les intimés ont démontré avoir premièrement imposé à leurs locataires, par règlement du 20 février 2007, des obligations claires concernant le nettoyage des locaux qu'ils occupaient, d'une part, et la signalisation de problèmes d'entretien concernant les espaces communs, d'autre part (art. 5.1 dudit règlement). Les intimés employaient deuxièmement un intendant technique à plein-temps, chargé notamment du maintien de la propreté en coordination avec l'entreprise de nettoyage mandatée, dont il supervisait le travail avant et pendant l'ouverture du Centre. Troisièmement, le nettoyage de F\_\_\_\_\_ était effectué tous les jours, matins et soirs, et deux nettoyeurs se relayaient durant les heures d'ouverture afin de maintenir la propreté des parties communes. Ils pouvaient intervenir en tout temps sur appel de l'intendant, d'un commerçant ou d'un client, étant précisé que leur numéro avait été communiqué aux commerçants et était affiché dans le Centre.

Compte tenu de la surface des parties communes de F\_\_\_\_\_ en 2007, soit environ 4'000 m<sup>2</sup>, et du fait que ladite surface ne présentait pas de danger particulier résultant de son revêtement (contrairement au cas examiné dans l'ATF 88 II 417 cité par l'appelante), de l'usage auquel elle était destinée ou des objets s'y trouvant en général, les mesures susmentionnées apparaissent avoir été appropriées et l'investissement qu'elles représentaient dans une proportion raisonnable avec l'intérêt des usagers et le but de l'ouvrage.

Plus spécifiquement, l'endroit où l'appelante est tombée ne présentait pas de dangerosité qui aurait appelé d'autres mesures de sécurité. La présence de liquide potentiellement glissant à cet emplacement, provenant certainement d'un client du Centre, n'était pas prévisible. On ne pouvait ainsi imposer aux intimés des mesures supplémentaires concernant le nettoyage du bâtiment. Il eût été économiquement disproportionné d'exiger de leur part la mise en place d'une surveillance constante de l'ensemble du Centre pour y déceler immédiatement la moindre souillure éventuellement susceptible d'entraîner une glissade.

- 10/13 -

C/27551/2010

Au demeurant, de telles mesures n'auraient pas nécessairement permis d'éviter la survenance du dommage. La flaque de produit liquide ne provenait ni du bâtiment lui-même, ni d'un magasin adjacent, et elle était de petite taille et incolore. Elle n'était ainsi

pas visible, ce d'autant plus que, le jour des faits, le Centre connaissait une forte affluence. Le produit liquide ne pouvait donc être décelé que par des personnes posant le pied et glissant dessus, ou encore par un observateur, tel le témoin étant venu en aide à l'appelante, dont l'attention aurait été attirée par la perte d'équilibre des deux ou trois personnes ayant marché sur le produit avant l'accident. Dans l'hypothèse d'un défaut d'entretien de F\_\_\_\_\_, le lien de causalité avec l'atteinte subie par l'appelante serait ainsi rompu.

### **E. 5.3**

L'appelante reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir ignoré des faits pertinents, soit que plusieurs personnes avaient perdu l'équilibre à l'endroit où elle était tombée, que la flaque sur laquelle elle avait glissé n'était pas de petite taille et que la délimitation des responsabilités liées au nettoyage entre les propriétaires du F\_\_\_\_\_ et les commerçants n'était pas claire. Cependant, le Tribunal a premièrement retenu que "dans les minutes avant l'accident, deux ou trois personnes avaient glissé sans tomber au même endroit, mais sans signaler à quiconque la présence de liquide, (...)". Deuxièmement, la petite dimension de la ou des flaques du produit liquide est attestée par les deux employés de E\_\_\_\_\_ qui sont intervenus. Le client ayant aidé l'appelante a certes tout d'abord déclaré que le liquide s'étendait jusqu'à l'intérieur du magasin, mais il a ensuite dit n'avoir aucune raison particulière d'aboutir à la conclusion que le produit provenait dudit magasin et ne pas pouvoir se souvenir de la largeur de la flaque, tout en précisant au préalable qu'il n'y avait pas beaucoup de liquide. Son témoignage, quelque peu contradictoire, est ainsi moins précis sur ce point que celui des deux employés mais, pris globalement, il n'infirme pas les déclarations de ces derniers. Troisièmement, la répartition des tâches de nettoyage entre les propriétaires et les commerçants résulte clairement du règlement intérieur du 20 février 2007 (art. 5.1 et 5.2). La responsable du service des assurances à Genève de E\_\_\_\_\_ a confirmé la clarté de cette répartition en se référant au contrat de bail entre les intimés et le magasin. Le directeur du Centre et l'un des employés de E\_\_\_\_\_ ont également fait part d'un avis univoque à ce sujet.

L'appelante soutient ensuite que les intimés ont manqué à leurs devoirs de diligence en ne mettant pas en place un système de surveillance plus poussé, en particulier en ne chargeant pas une personne d'effectuer constamment des rondes dans les zones à risque du Centre comme l'entrée des magasins, compte tenu de la surface concernée, et en ne sensibilisant pas davantage les nettoyeurs et les commerçants aux impératifs de sécurité. Elle soutient aussi que les nettoyeurs de permanence étaient retenus par d'autres tâches et que le nettoyage sous l'angle de la sécurité ne faisait pas partie de leur cahier des charges.

- 11/13 -

C/27551/2010

L'appelante omet cependant de mentionner le fait que les nettoyeurs, bien qu'occupés à des tâches variées durant la journée, étaient amenés dans le cadre desdites tâches à constamment se déplacer à l'intérieur du Centre. La surface commune de F\_\_\_\_\_ était de 4'000 m<sup>2</sup>, soit celle d'un terrain de football de taille minimale (90m x 45m), de sorte qu'une seule personne de permanence y était à même d'assurer une intervention à tout moment ainsi qu'une surveillance générale. La coopération des commerces sur ce point, obligés de signaler tout problème, ainsi que la supervision de l'intendant participaient en outre à cette surveillance. La surface du Centre ne présentait au surplus pas de danger particulier comme mis en exergue ci-avant.

A cet égard, le "guide de bonnes pratiques – glissance des sols & chute de plain-pied", édité par le Conseil du commerce de France en septembre 2007 et invoqué par l'appelante, confirme que les chutes par glissade et de plain-pied représentent environ 50% des accidents survenant dans des lieux de vente. Les causes en sont notamment les sols rendus glissants à la suite du renversement de produits de denrées alimentaires, de liquides techniques, d'hydrocarbures ou d'huiles, ainsi que le passage d'une zone à une autre présentant des natures de sol différentes. Cependant, les zones sensibles appelant une vigilance accrue sont les entrées principales des magasins, surtout lors d'intempéries, le rayon poissonnerie et le rayon fruits et légumes. Ainsi, l'emplacement où l'appelante a chuté, situé hors d'un magasin et éloigné de l'entrée du Centre, n'était pas une zone sensible au sens du guide précité, tout comme la plus grande partie de la surface commune de F\_\_\_\_\_.

De manière plus générale, le guide susmentionné, ainsi que l'avis de la Commission française de la sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des consommateurs dans les lieux commerciaux 09/05 et le Guide "sécurité de la clientèle dans les magasins" du Conseil du Commerce de France de septembre 2006, également produits par l'appelante, recommandent un entretien régulier des surfaces des zones commerciales et le nettoyage rapide des sols souillés, mais non un système de surveillance constante notamment par l'organisation de rondes tel que préconisé par l'appelante.

Les enquêtes ont démontré que le dispositif de nettoyage assurait non seulement l'entretien des locaux communs de F\_\_\_\_\_ mais également une intervention sur appel dans un délai de cinq à dix minutes en cas d'apparition de souillure. Aussi bien la direction du Centre et l'intendant technique que les deux nettoyeurs ont confirmé qu'une telle intervention faisait partie des tâches de ces derniers. Le témoignage des nettoyeurs tout comme ceux des employés de E\_\_\_\_\_, mentionnant le souci d'éliminer rapidement toutes sources de danger, montrent que ces derniers étaient sensibles à la problématique de la sécurité, ce qui ressort également de l'intervention concrète des employés lors de l'accident.

- 12/13 -

C/27551/2010 En arguant au surplus que l'absence d'intervention des nettoyeurs du Centre lors de l'accident démontre l'inefficacité de son dispositif, l'appelante perd de vue que les nettoyeurs ne sont pas intervenus dans la mesure où ni eux ni l'intendant technique n'ont été informés du problème et où les employés de E\_\_\_\_\_ ont pris l'initiative de le régler seuls. En soutenant, enfin, que l'instauration de rondes aurait "très vraisemblablement" permis de constater la présence de liquide, l'appelante oublie que le produit au sol était incolore, de sorte qu'il était très difficile à repérer, en particulier un jour de forte affluence. Il n'est pas non plus établi qu'il ait été déversé sur le sol plus de 10 à 15 minutes avant la chute de l'appelante, compte tenu des observations du témoin étant venu à son aide. En conséquence, il ne peut être retenu que les rondes régulières préconisées par cette dernière auraient permis de déceler le produit liquide.

#### **E. 5.4**

Au vu de ce qui précède, un défaut d'entretien de F\_\_\_\_\_ lors des faits litigieux ne peut pas être imputé aux intimés, de sorte que leur responsabilité au titre d'anciens propriétaires est exclue et que les conclusions de l'appelante visant la réparation par ces derniers du préjudice résultant de l'accident du 21 avril 2007 sont infondées.

Le jugement querellé sera dès lors confirmé.

## E. 6

Les frais du présent appel sont arrêtés à 6'000 fr., montant tenant compte du fait que la responsabilité des intimés a été examinée seulement dans son principe (art. 95 et 105 al. 1 CPC; art. 5, 13, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10)). L'appelante succombe mais, celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires à sa charge seront provisoirement supportés par l'Etat (122 al. 1 let. b et 123 CPC). Elle sera en revanche condamnée aux dépens d'appel de son adverse partie (art. 95, 105, 118 al. 3 et 122 al. 1 let. d CPC), arrêtés à 7'300 fr., TVA et débours compris, compte tenu d'un montant de base de 19'649 fr. calculé à partir de la valeur litigieuse (312'462 fr.), réduit ensuite de deux tiers conformément aux règles applicables en appel (art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). Les frais de première instance n'étant pas remis en cause par les parties, ils seront confirmés.

- 13/13 -

C/27551/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2275/2013 rendu le 12 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27551/2010-11. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 6'000 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, pris solidairement, 7'300 fr. au titre de dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.